



## Synthèse des observations du public

### Projet d'arrêté modifiant les arrêtés relatifs aux installations 2510, 2515, 2516 et 2517

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 26 avril au 17 mai 2018 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-des-dispositions-des-a1803.html>

#### *Nombre et nature des observations reçues :*

2 contributions émises par une même et seule personne ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 2 contributions :

- Aucune n'est défavorable au projet ;
- 1 contribution contient un seul commentaire qui sort du champ du projet d'arrêté. En effet, elle ne propose aucune modification du projet de texte ;
- la 2<sup>de</sup> contribution se divise en 6 commentaires dont un seul propose une modification d'une prescription du projet d'arrêté, les autres étant hors champ.

#### *Synthèse de la modification demandée :*

La proposition de modification porte sur l'article 35 du projet d'arrêté qui modifie l'article 39 de l'*arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage,, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.*

Elle proposait d'imposer des jauges à la place des plaquettes pour réaliser les prélèvements de poussières lors des campagnes de surveillance environnementale alors que le projet visait ces 2 collecteurs mais que soit utilisées préférentiellement les jauges.

Cette remarque a également été soulevée lors de l'examen du projet de texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) en sa séance du 22 mai 2018.

In fine, il a été donné suite à cette proposition de modification en imposant l'utilisation de jauges pour les installations nouvelles, l'utilisation de plaquettes restant possible pour les installations existantes. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 35 du projet a été modifié en ce sens.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 22 mai 2018